

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DES LAURENTIDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 282-2013**

**MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ  
DE LA MRC DES LAURENTIDES**

**POUR LA GESTION DES USAGES DANS LES AFFECTATIONS  
AGRICOLE ET AGROFORESTIÈRE (ARTICLE 59 - LPTAA)**

---

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c.A-19.1); et de ses amendements par les règlements numéros 184-2002, 189-2002, 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013 et 277-2013;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de la MRC des Laurentides caractérisant les secteurs agricoles dynamiques, les secteurs agricoles viables et les îlots déstructurés dans la zone agricole a été déposée comme demande à portée collective auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) le 16 septembre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la CPTAQ a rendu une décision favorable à la demande à portée collective de la MRC des Laurentides par la décision rendue le 26 octobre 2011, au dossier numéro 370030;

CONSIDÉRANT QUE pour prendre effet, les autorisations et le cadre réglementaire précisés dans cette décision doivent être intégrés au schéma d'aménagement révisé et dans les règlements locaux dans un délai de 2 ans de la date de la décision;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a adopté le règlement de contrôle intérimaire numéro 269-2012 et le règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé numéro 276-2013 afin d'autoriser plus rapidement la construction de nouvelles résidences à l'intérieur des îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé doit de nouveau être modifié afin de reconnaître les secteurs agricoles dynamiques et viables par les affectations agricoles et agroforestières, et d'autoriser la construction de nouvelles résidences dans les secteurs viables à certaines conditions;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement de l'aire d'affectation agroforestière est substantiel, passant de 16% à 66% de la superficie de la zone agricole décrétée, et où sont actuellement compatibles les nouveaux sites d'extraction sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de restreindre l'autorisation des nouveaux sites d'extraction dans cette affectation, le temps de se doter d'une vision régionale sur cette situation problématique;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a fait l'objet d'une recommandation favorable de la part du comité consultatif agricole de la MRC, par la résolution CCA 13.06.399;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides souhaite modifier le schéma d'aménagement révisé afin de se conformer à la décision numéro 370030 de la CPTAQ autorisant la demande à portée collective en zone agricole de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance régulière du conseil tenue le 16 mai 2013, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur ledit projet le 3 juillet 2013 à Saint-Faustin-Lac-Carré, le tout en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a reçu, le 17 juillet 2013, un avis du ministère des Affaires municipales, des Régions, et de l'Occupation du territoire indiquant que le projet de règlement n'était pas conforme aux orientations gouvernementales en matière de développement, de protection et de mise en valeur des ressources minérales, puisqu'il restreignait l'exploitation des carrières et sablières sur certaines terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT QUE les correctifs nécessaires ont été apportés à la version finale de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil des maires présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Évelyne Charbonneau, appuyé par le conseiller Pierre Pilon et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le présent règlement numéro 282-2013 intitulé « *règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière (Article 59 – LPTAA)* » et déposé avec la présente pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit, soit et est adopté.

**ARTICLE 1** Le présent règlement est identifié par le numéro 282-2013 sous le titre de « règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté des Laurentides pour la gestion des usages dans les affectations agricole et agroforestière (Article 59 – LPTAA) ».

**ARTICLE 2** Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008, 236-2009, 245-2010, 250-2011, 256-2011, 259-2011, 265-2012, 267-2012, 268-2012, 272-2012, 276-2013, et 277-2013 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

**ARTICLE 3** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, au tableau 3-B « Grille de compatibilité des usages par type d'affectation » de la façon suivante :

- sous la colonne de l'affectation « AGROFORESTIÈRE », vis-à-vis le groupe d'usage « HABITATION 1 – Très faible densité » par la suppression de la note « 16 » et son remplacement par la note « 38 » ;
- sous la colonne de l'affectation « AGROFORESTIÈRE », vis-à-vis le groupe d'usage « EXTRACTION » par la suppression de la note « 19 » ;

au bas du tableau les notes sont modifiées de la façon suivante :

- le texte suivant est ajouté à la suite de la note 14 « Cette restriction ne s'applique pas aux terres du domaine de l'État » ;
- le texte de la note 16 est remplacé par le texte suivant « Commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux » ;
- à la note 17, en remplaçant l'expression « aux ressources du milieu » par l'expression « aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux » ;
- le texte de la note 18 est remplacé par le texte suivant « Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux » ;
- en abrogeant la note 19;

- en ajoutant la note 38 suivante : « Résidence sur une unité foncière vacante telle que publiée au registre foncier depuis le 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 4 ha ou de 10 ha selon le cas. »

le tout tel qu'illustré à l'**annexe A** qui fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article 3.6 relatif aux affectations en zone agricole de la façon suivante :

- en remplaçant au deuxième alinéa de la section **Les orientations régionales en matière d'aménagement du territoire agricole** la superficie de la zone agricole de « 15 494 hectares » par « 15 163 hectares » afin de concorder avec les chiffres inscrits à la décision numéro 370030 de la CPTAQ;

- en ajoutant à la fin de la section **Rappel des orientations gouvernementales** le texte suivant :

« En 2005, les orientations gouvernementales en matière d'aménagement et relatives à la protection de la zone agricole sont précisées afin de prévoir un meilleur encadrement des élevages à forte charge d'odeur, particulièrement les élevages porcins, et à la protection du milieu nature. Considérant que notre région se démarque pour sa vocation touristique et de villégiature, la MRC adopte en 2006 le règlement de contrôle intérimaire numéro 214-2006 visant le contingentement de la production porcine sur le territoire dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages dans la zone agricole et dans sa proximité.»;

- en ajoutant, à la fin, la nouvelle section suivante :

**« Demande à portée collective en zone agricole (article 59 de la LPTAA)**

#### **OBJECTIFS DE LA DEMANDE À PORTÉE COLLECTIVE**

Par ses orientations en matière d'aménagement relatif à la protection du territoire et des activités agricoles, le gouvernement demande aux MRC de planifier l'aménagement de la zone agricole et de déterminer un cadre de gestion des usages en privilégiant une approche fondée sur une vision d'ensemble de celle-ci. Cette démarche a pour but de stopper la régression et la disparition des superficies à vocation agricole et de créer un cadre propice au maintien et au développement des activités et des exploitations agricoles.

Cette approche permet de dresser le portrait du dynamisme des activités agricoles sur le territoire, en identifiant les secteurs agricoles vraiment dynamiques, les secteurs agricoles viables qui doivent faire l'objet d'une dynamisation et les îlots déstructurés qui ont cumulé, au fil du temps, des usages non agricoles. Ceux-ci sont délimités de manière à éviter son expansion territoriale dans le milieu agricole environnant.

#### **DEMANDES RÉALISÉES PAR LA MRC**

En 2004, la MRC des Laurentides réalisait, en étroite collaboration avec l'UPA, une étude sur les îlots déstructurés en zone agricole. Cette demande a fait l'objet d'une décision favorable de la CPTAQ (339621) le 14 septembre 2005. Cette décision reconnaissait 8 îlots déstructurés, et un potentiel de 24 nouvelles résidences seulement.

Puis, en 2010, la MRC formulait une nouvelle demande à portée collective, qui visait à la fois la délimitation d'îlots déstructurés, et l'identification des secteurs agricoles dynamiques et des secteurs agricoles viables. La décision favorable de la CPTAQ (370030) a été rendue le 26 octobre 2011.

## RÉSULTATS DE LA DÉCISION 370030 DE LA CPTAQ

Cette dernière décision reconnaît davantage la réalité agricole de notre territoire : les secteurs agricoles toujours dynamiques ne représentent plus que 33 % de la zone agricole, les secteurs viables se sont étendus jusqu'à 65 % de de la zone agricole, et les 58 îlots déstructurés reconnus occupent la superficie restante, soit 2 % de la zone agricole.

Il résulte de cette décision qu'aucune nouvelle résidence, sauf celles liées aux activités agricoles et de droits acquis, ne pourra être construite dans les secteurs agricoles reconnus dynamiques, cette restriction vise à protéger davantage ce milieu. Toutefois, dans les secteurs viables, c'est près d'une soixantaine de résidences qui pourront être construites sur les terrains vacants de plus de 4 hectares ou de plus de 10 hectares, selon les secteurs. Selon l'estimation de la CPTAQ, près de 139 nouvelles résidences pourraient être implantées dans les 58 îlots déstructurés avec morcellement (type 1), sans morcellement (type 2) ou traversant (type 3).

Le schéma d'aménagement révisé traduit ces résultats par l'affectation agricole en relation avec les secteurs agricoles dynamiques, et par l'affectation agroforestière pour les secteurs viables. Les îlots déstructurés demeurent intégrés à l'une ou l'autre de ces affectations, selon leur proximité.

La planche 3.1 intitulée « Secteurs déterminant la superficie minimale des propriétés en affectation agroforestière pour autorisation d'une construction résidentielle » illustre les secteurs nécessitant une superficie minimale de 4 hectares ou de 10 hectares pour la construction résidentielle. »

**ARTICLE 5** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article 3.7 relatif à l'affectation agricole par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« L'affectation agricole couvre avec une superficie de 5001 hectares environ 34 % de la zone agricole et touche les territoires municipaux de Arundel, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, La Minerve, Montcalm et ville de Mont-Tremblant. »

**ARTICLE 6** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article **3.7.2 Principaux objectifs d'aménagement / affectation agricole**, par le remplacement de l'expression « (secteurs déstructurés) » par « (îlots déstructurés) ».

**ARTICLE 7** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article **3.7.3 Usages compatibles / affectation agricole**, sous l'item **HABITATION 1**, par le remplacement de l'énumération des cas autorisés par l'énumération suivante :

- « \* Résidence liée à une exploitation agricole;
- \* Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
  - \* Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
  - \* Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
  - \* Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ;
  - \* Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ. »

**ARTICLE 8** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article **3.7.4 Normes et critères sur les densités résidentielles**, en ajoutant à la fin le nouvel alinéa et le nouvel article suivant :

« À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.2 à 3.55 du schéma d'aménagement révisé, les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

- 1) Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale;
- 2) Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée;
- 3) Îlot traversant (type 3) : toute nouvelle subdivision doit créer un lot adjacent au chemin existant dont la largeur sur la ligne avant respecte les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale.

#### **3.7.4.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles**

Dans cette affectation, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 m<sup>2</sup>, ou 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'additionner à la superficie de 3000 m<sup>2</sup>, ou de 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.»

**ARTICLE 9** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, l'article **3.7.6 Étude sur les îlots déstructurés en zone agricole** est abrogé, considérant l'ajout du texte décrivant la demande à portée collective à la section 3.6.

**ARTICLE 10** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article 3.8 relatif à l'affectation agroforestière par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Cette affectation représente une superficie de 9798 hectares soit environ 66 % de la zone agricole et concerne les territoires des municipalités de Arundel, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac-Supérieur, La Minerve, Montcalm, ville de Mont-Tremblant, Val-des-Lacs et Val-Morin. »

**ARTICLE 11** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article **3.8.3 Usages compatibles / affectation agroforestière**;

- sous l'item **HABITATION 1**, par le remplacement de l'énumération des cas autorisés par l'énumération suivante :

- «
- \* Résidence liée à une exploitation agricole;
  - \* Résidence avec droits acquis en vertu de la LPTAA;
  - \* Résidence sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 hectares;
  - \* Résidence déjà autorisée par la CPTAQ à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé;
  - \* Résidence située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la CPTAQ;
- »

- \* Résidence ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ) ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la CPTAQ;
- \* Construction d'une résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 4 hectares ou de 10 hectares selon le cas, en vertu de la décision 370030 de la CPTAQ. »
- sous l'item **COMMERCE 1**, par le remplacement du texte « l'exploitation des ressources naturelles du milieu » du 1<sup>e</sup> point par le texte suivant « l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux; »
- sous l'item **COMMERCE 1**, par la suppression du texte du 3<sup>e</sup> point référant à la superficie minimale de 1 hectare et d'une largeur minimale de 120 m sur la ligne avant;
- sous l'item **COMMERCE 2**, par le remplacement du texte « l'exploitation des ressources naturelles du milieu » du 1<sup>e</sup> point par le texte suivant « l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux; »
- sous l'item **COMMERCE 2**, par la suppression du texte du 2<sup>e</sup> point référant à la superficie minimale de 1 hectare et d'une largeur minimale de 120 m sur la ligne avant;
- sous l'item **COMMERCE 3**, par le remplacement du texte « l'exploitation des ressources naturelles du milieu » du 1<sup>e</sup> point par le texte suivant « l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux; »
- sous l'item **COMMERCE 3**, par la suppression du texte du 2<sup>e</sup> point référant à la superficie minimale de 1 hectare et d'une largeur minimale de 120 m sur la ligne avant;
- sous l'item **INDUSTRIE 1**, par le remplacement du texte « l'exploitation des ressources naturelles du milieu » du 1<sup>e</sup> point par le texte suivant « l'exploitation des ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux; »
- sous l'item **INDUSTRIE 1**, par la suppression du texte du 2<sup>e</sup> point référant à la superficie minimale de 1 hectare et d'une largeur minimale de 120 m sur la ligne avant;
- sous l'item **EXTRACTION / sous condition** par la suppression du texte du 3<sup>e</sup> point référant à un nouveau site d'extraction se trouvant en sols incultes, non cultivés ou en friche avancée.

**ARTICLE 12** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article **3.8.4 Normes et critères sur les densités résidentielles**, par le remplacement du titre et du texte par le texte suivant :

« Dans le cas des implantations résidentielles existantes à la date d'entrée en vigueur d'un règlement de concordance d'une municipalité au schéma d'aménagement révisé, ou de nouvelles implantations résidentielles bénéficiant de droits acquis ou d'autorisations autres qu'agricoles en vertu de la LPTAA, celles-ci doivent se conformer minimalement aux normes de densité et de lotissement régulières hors périmètre urbain, telles que fixées au document complémentaire.

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés illustrés aux planches 3.2 à 3.55 du schéma d'aménagement révisé, les normes particulières de lotissement suivantes s'appliquent :

- 1) Îlot avec morcellement (type 1) : toute nouvelle subdivision doit respecter les normes du règlement de lotissement de la municipalité locale;
- 2) Îlot sans morcellement (type 2) : aucune subdivision de terrain n'est autorisée.

#### **3.8.4.1 Superficie autorisée à des fins résidentielles**

Dans cette affectation, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 m<sup>2</sup>, ou 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau.

Toutefois, advenant le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès doit être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3000 m<sup>2</sup>, ou de 4000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 m de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.»

**ARTICLE 13** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, à l'article **3.8.5 Normes et critères sur les distances séparatrices**, par le remplacement du titre et du texte par le texte suivant :

#### **« 3.8.5 Normes et critères sur les distances séparatrices et la marge latérale**

Les normes et critères sur les distances séparatrices sont identiques à ceux prescrits à la sous-section 3.7.5.

Cependant, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence autorisée par la demande à portée collective en zone agricole (article 59 de la LPTAA) dans l'affectation agroforestière, celle-ci est assujettie au respect d'une distance à l'égard des champs en culture à proximité et des propriétés voisines non résidentielles afin d'atténuer les odeurs liées aux usages / activités agricoles.

**Référence au document complémentaire : article 81.1 »**

**ARTICLE 14** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, l'article 3.8.6 relatif à l'étude sur les îlots déstructurés en zone agricole, est abrogé.

**ARTICLE 15** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, par la modification des délimitations des aires d'affectation agricole et agroforestière, le tout tel qu'illustré à l'**annexe B** qui fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 16** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, par l'ajout d'une nouvelle planche 3.1 – «Affectation agroforestière – secteurs de 4 hectares et de 10 hectares», le tout tel qu'illustré à l'**annexe C** qui fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 17** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 3 relatif aux grandes affectations du territoire, par l'ajout de nouvelles planches illustrant les îlots déstructurés reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ et identifiés aux planches 3.2 à 3.55, le tout tel qu'illustré à l'**annexe D** qui fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 18** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 relatif au document complémentaire, à l'article 7 sur les définitions, par le remplacement du texte de la définition **25.1<sup>o</sup> îlot déstructuré** par le texte suivant :

«Secteur situé en zone agricole, généralement de faible superficie, et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existants. Les îlots déstructurés sont illustrés aux planches 3.2 à 3.55 à la fin du chapitre 3 du schéma d'aménagement révisé et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.»

**ARTICLE 19** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 relatif au document complémentaire par l'abrogation de l'article 17 sur les dimensions et superficies des terrains pour les implantations autres qu'agricoles dans les aires d'affectation agroforestière située en zone agricole.

**ARTICLE 20** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 relatif au document complémentaire par l'abrogation de l'article 45.1 concernant la norme sur l'aménagement d'une bande tampon relative à un îlot déstructuré du chemin Lacelle, municipalité de Brébeuf.

**ARTICLE 21** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 relatif au document complémentaire, à l'article 81 sur la conformité et principe d'application des dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles concernant les dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux activités agricoles, par le remplacement du texte du 4<sup>e</sup> alinéa, par le texte suivant :

«Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole (illustrés aux planches 3.2 à 3.55 du schéma d'aménagement révisé) doit être interprétée comme suit :

- 1<sup>o</sup> dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveau lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance au règlement numéro 212-2006 ou au règlement numéro 282-2013 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides;
- 2<sup>o</sup> dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.»

**ARTICLE 22** Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 10 relatif au document complémentaire concernant les dispositions relatives à l'atténuation des odeurs liées aux usages / activités agricole, par l'ajout de l'article 81.1 suivant :

**« 81.1 Marge de recul et distance séparatrice pour une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière (article 59 – volet 2)**

L'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agroforestière sur un terrain vacant d'une superficie minimale de 4 hectares ou de 10 hectares selon le cas, doit respecter :

- une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice);
- une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine;
- une marge latérale de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.»



**ARTICLE 23** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 19 septembre 2013.

*(Original signé)*

---

Ronald Provost, préfet

*(Original signé)*

---

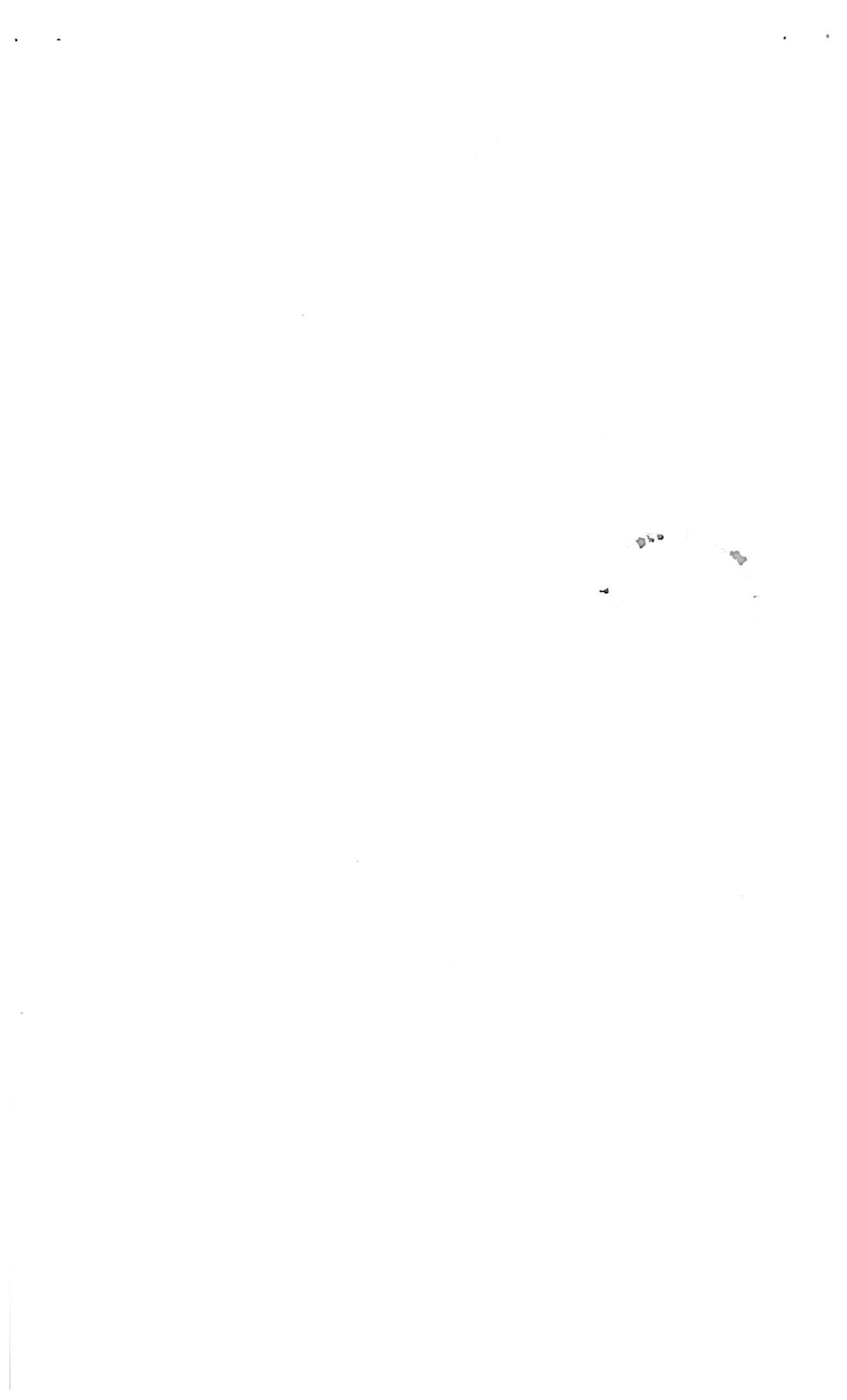
Maude Lauzon, Directrice générale adjointe -Services juridiques et projets

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME,**

Délivrée à Saint-Faustin-Lac-Carré, le 12 décembre 2013.

  
Maude Lauzon

Directrice générale adjointe -Services juridiques et projets



## **ANNEXES DU REGLEMENT numéro 282-2013**

**ANNEXE A – Modification du Tableau 3-B grille de compatibilité des usages**

**ANNEXE B – Modifications de la planche 3 - affectations agricoles et agroforestières**

**B-1 – Municipalité de La Minerve**

**B-2 – Municipalité de Labelle**

**B-3 – Municipalité de La Conception**

**B-4 – Municipalités de Brébeuf, Arundel (nord), Huberdeau (nord) et ville de Mont-Tremblant**

**B-5 – Municipalités d'Arundel (sud), d'Huberdeau (sud) et de Montcalm**

**B-6 – Municipalités de Lac-Supérieur, de Val-des-Lacs et Val-Morin**

**ANNEXE C – Ajout de la nouvelle planche 3.1 - «Affectation forestière – secteurs de 4 hectares et de 10 hectares»**

**ANNEXE D – Ajout des nouvelles planches numéros 3.2 à 3.55 illustrant les 58 îlots déstructurés en zone agricole**

